



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **04 MARS 2022**

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT L'AUTORISATION DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE MAZINGARBE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de la capacité de traitement et remise aux normes de la station d'épuration du 8 décembre 1998 arrivé à expiration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation du 8 décembre 1998 en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de MAZINGARBE en date du 14 juin 2017 ;

Vu le dossier déposé le 31 août 2020 portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de MAZINGARBE ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 avril 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 24 novembre 2021;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 24 décembre 2021 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que le système d'assainissement de MAZINGARBE doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 21, rue Marcel Sembat BP65 – 62302 LENS Cedex représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazingarbe, concernant les communes de Mazingarbe, Grenay, Loos-en-Gohelle, Sains-en-Gohelle, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles et Aix-Noulette.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Mazingarbe est précisée en annexe 1.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mazingarbe se fera dans le Surgeon.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1890 kg DBO ₅)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION

Article 3 – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire.

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Mazingarbe.

L'unité technique de Mazingarbe comprend 8 bassins de stockage.

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transitent par 17 déversoirs d'orage et 3 trop-pleins de poste de refoulement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau est réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le déversoir d'orage DO_MAZINGARBE_CLAPET est soumis au régime de l'autorisation.

Le déversoir d'orage DO_MAZINGARBE_VOLTAIRE est soumis au régime de déclaration.

Les 15 autres déversoirs d'orage sont non soumis.

Les deux premiers sont équipés de dispositifs de mesure en continu des débits déversés.

3-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Commune	Nom du DO	Pollution estimée en DBO _s (Kg/j)	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
Mazingarbe	DO Mazingarbe Clapet	> 600	Le Surgeon	oui
	DO Mazingarbe Voltaire	> 120	Fossé puis Surgeon	oui
	DO Mazingarbe_RN	< 120	Infiltration bassin de rétention	non
Aix-Noulette	DO_Aix_Béthune	< 120	-	non
	DO_Aix_Perroquet	< 120	-	non

Commune	Nom du DO	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
Bouvigny	DO_Bouvigny_Retraite	< 120	Fossé puis marais	non
	DO_Bouvigny_Marquef	< 120	-	non
	DO_Bouvigny_Colline	< 120	-	non
	DO_Bouvigny_Cavee	< 120	-	non
	DO_Bouvigny_Delval	< 120	-	non
Bully-les-Mines	DO_Bully_Alouette	< 120	-	non
	DO_Bully_marot	< 120	-	non
	DO_Bully_A21	< 120	-	non
Grenay	DO_Grenay_Lamendin	< 120	Infiltration fossé	non
Sains-en-Gohelle	DO_Sains_RN	< 120	Infiltration fossé Hochart	non
	DO_Sains_Bassin	< 120	-	non
Loos-en-Goelle	DO_Loos_Ragonieux	< 120	Infiltration bassin de rétention	non

3-3 : Présentation des postes de refoulement ayant un trop-plein

Commune	Situation	Type	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Exutoire de surverse
Bully-les-Mines	Bully_Zola	UN	< 120	Bassin de rétention associé
	Bully_Jaurès	UN	< 120	Bassin de rétention associé
Grenay	Grenay_rond_point	EU	< 120	Bassin de rétention puis infiltration

Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Mazingarbe se situe rue de Vermelles sur les parcelles AB72, 102, 105,108 et 111, à Mazingarbe. Elle a été mise en service en 2000 après des travaux de réhabilitation.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie. La station d'épuration est dimensionnée pour **1890 kg DBO₅/j** (soit 31 500 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activées.

4-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents des communes via une canalisation en amont de la station qui constitue le collecteur principal des eaux usées,
- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents.

- Un traitement biologique avec :
 - un bassin d'épuration biologique composé d'une zone de contact (100 m³), d'une zone d'anaérobie (1340 m³), d'un chenal d'oxydation (9060 m³) et d'une zone de dégazage.
 - un clarificateur (3563 m³).
 - Un canal de comptage débitmétrique de rejet des eaux traitées.
- un traitement des matières de vidange.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- une centrifugeuse permettant d'épaissir les boues,
- le poste de préparation du polymère,
- la bache boues épaissies,
- la bache de conditionnement,
- le filtre presse.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont compostées ou utilisées pour l'épandage agricole.

Une filière de désodorisation est présente sur le site.

4-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible	14 400 m ³ /j
Débit de référence	Percentile 95 (*)

() Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1890
DCO	5500
MeS	3100
NTK	540
Phosphore total	112

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5-1– Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Mazingarbe est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des flux de pollution** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité

annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les flux de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme » si :

$$\frac{\sum \text{flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{flux pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Le calcul de la somme des flux de pollution au niveau des A1 (numérateur de la formule présentée ci-dessus) devra intégrer :

- pour le déversoir d'orage voltaire (DO recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) \geq 120kg/j de DBO₅) : les jours de bilan d'autosurveillance : utilisation des concentrations A3. Les jours sans bilan : utilisation de la concentration moyenne A3 temps de pluie de l'année n-1.
- pour le déversoir d'orage clapet (DO recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) \geq 600kg/j de DBO₅) : les jours de bilan d'autosurveillance : utilisation des concentrations A1. Les jours sans bilan : utilisation de la concentration moyenne A1 temps de pluie de l'année n-1.

Le maître d'ouvrage évaluera pendant six mois la méthode de calcul ci-dessus. Cette évaluation sera envoyée au service de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau pour le 30 juin 2022 pour validation. Dans le cas où l'évaluation ne serait pas concluante le maître d'ouvrage s'engage à proposer une alternative pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

5-2 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Mazingarbe, comprenant les communes de Mazingarbe, Grenay, Loos-en-Gohelle, Sains-en-Gohelle, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Aix-Noulette.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures. Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage argumentée par le porteur de projet auprès des services communautaires et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

5-3 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique doit faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon les articles R-2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, article R 1331-1 du Code de la Santé Publique, articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin met tout en œuvre pour respecter les exigences réclamées par la réglementation.

Article 7 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

7-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables

en 24 heures maximum. Les bassins sont équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

7-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

7-3 : Charges admissibles et traitées en station

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 8-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

7-4 : Campagne de recherche des micropolluants

Le système d'assainissement de Mazingarbe doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 14 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

Article 8 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

8-1 : Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

8-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Mazingarbe doit impérativement respecter les règles de conformité suivantes :

- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent doit être inférieure à 25 °C,
- Le rejet doit respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement (Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté)
DBO ₅	25 mg/l ou 80%
DCO	90 mg/l ou 75%
MES	35 mg/l ou 90%

NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

Le rejet doit dans tous les cas respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 9 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles,
- Les travaux programmés,
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire doit être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 10 – Événements exceptionnels

10-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

10-2 : Des dispositions de surveillance renforcées sont prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et

évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 13-4.

Un compte rendu d'intervention doit être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant au minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

10-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire peut demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors des conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non-conformité peut être retenue par le Service de Police de l'Eau. Il doit être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 16 du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont envoyés en déchetterie.

Les sables sont récupérés, transitent par un classificateur puis sont évacués en déchetterie.

Les graisses sont récupérées puis dirigées vers une unité de traitement.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont destinées à l'épandage agricole et au compostage. En cas de non-conformité avérée des boues, celles-ci ne sont pas valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 12 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

12-1 : Le pétitionnaire tient à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations sont transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

12-2 : Le pétitionnaire transmet annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fait apparaître l'évolution du taux de desserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel sont identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 16).

12-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

12-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

- Déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation

- Déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

12-5 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau du Pas-de-Calais via le bilan annuel.

12-6 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 13 – Autosurveillance de l'unité de traitement

13-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant doit mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

13-2 : L'unité de traitement dispose de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie de station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+ ou - 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au froid pendant 24 heures. La quantité de matières sèches extraites (boues) est mesurée. La consommation des réactifs et d'énergie est également suivie.

L'autosurveillance du ou des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass respectent les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure,...) sont adaptées à la charge nominale de la station, soit pour l'unité technique de Mazingarbe de capacité 1890 kg de DBO₅/j, une mesure et un enregistrement en continu des débits, ainsi que l'estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précise les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité sont réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service de police de l'eau du Pas-de-Calais. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

13-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	52	5
pH	52	-

DBO ₅	24	3
DCO	52	5
NTK	24	-
NH ₄ (*)	24	-
N ₀₂ (*)	24	-
N ₀₃ (*)	24	-
NGL	24	-
Pt	24	-
Boues (quantités) (**)	24	-
Boues (siccité) (**)	52	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

13-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 14 – Analyse des risques de défaillance

Le bénéficiaire doit transmettre au service de Police de l'Eau du Pas-de-Calais une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de Mazingarbe au plus tard le 31 mai 2022.

Article 15 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis au service de police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de chaque année (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année N+1 entière. La transmission se fait par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, sont annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission se fait au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement est adressée annuellement au service de

police de l'eau du Pas-de-Calais et à l'Agence de l'Eau et comprend entre autres :

- Pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

- Pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article est mis à la disposition des services de police de l'eau du Pas-de-Calais et de l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 16 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.171-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès est assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

Il peut être procédé inopinément par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé. Les analyses peuvent concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures sont aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur sont accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Article 18 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informe les services de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournit un plan de récolement des ouvrages de traitement et du

dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 19 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier de renouvellement d'autorisation déposé.

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 21 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 24 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi que les maires des communes d'Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Grenay, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe et Sains-en-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS,
- Messieurs les Maires de Mazingarbe, Grenay, Loos-en-Gohelle, Sains-en-Gohelle, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Aix-Noulette,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-
CALAIS
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

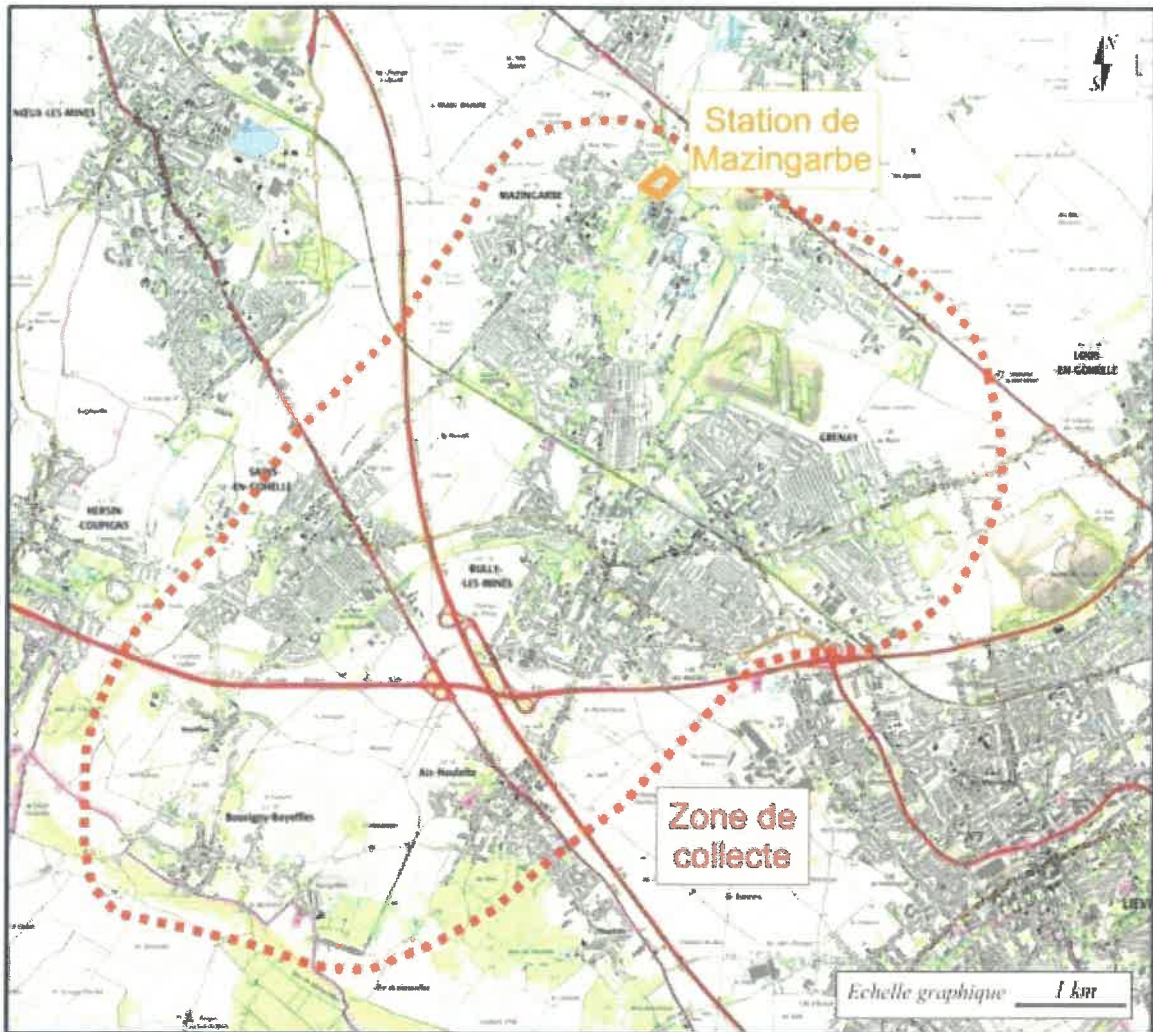
04 MARS 2022

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

ANNEXE 1

Agglomération d'assainissement de Mazingarbe (source : CALL)



(Source : Géoportail, Traitement : SUEZ Consulting)